|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 mars 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise à jour des références aux directives de l’OCDE**

 Révision du paragraphe 2.8.3.2

 Communication de l’Union européenne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La Commission européenne souhaite remercier tous les représentants qui ont contribué à l’établissement de la version finale du paragraphe 2.8.3.2 ainsi qu’à son adoption, sur la base de la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/70, examiné à la cinquante-quatrième session.

2. En son annexe I, le rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-quatrième session (ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1) comprend les propositions d’amendement suivantes au paragraphe 2.8.3.2 de la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20) :

« 2.8.3.2 Dans la deuxième phrase, remplacer “conformément à la Ligne directrice de l’OCDE 4041, ou 4352 ,3 ,4” par “conformément aux Lignes directrices de l’OCDE1, 2, 3, 4.”.

Dans la troisième phrase, remplacer “à la Ligne directrice de l’OCDE 4303 ou 4314” par “aux Lignes directrices de l’OCDE1, 2, 3, 4”.

Supprimer la note de bas de page 4 et attribuer à la note de bas de page 3 actuelle le numéro 4. Insérer la nouvelle note de bas de page 3 comme suit : “3 Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 431 “Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine”, 2016.”.

À la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante : “Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non affectée au groupe d’emballage I, mais que l’essai ne permet pas d’attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d’emballage II.” ».

3. À l’occasion des débats tenus à la cinquante-quatrième session concernant la révision du paragraphe 2.8.3.2, les observations suivantes ont été formulées :

a) Une matière ou un mélange ne satisfaisant aux critères d’aucune classe au sens de la Ligne directrice no 439 de l’OCDE, *“Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué”*, peuvent également être considérés comme n’étant pas corrosifs pour la peau aux fins du Règlement type, sans qu’il soit nécessaire de réaliser de nouvelles épreuves. La Ligne directrice no 439 prévoit une procédure *in vitro* qui peut servir à déterminer les dangers que peuvent poser les produits chimiques irritants (matières et mélanges), conformément à la catégorie 2 du SGH. Les produits chimiques non classés qui sont identifiés au moyen de l’essai décrit dans cette Ligne directrice peuvent être considérés comme n’étant pas corrosifs pour la peau ;

b) Il a également été suggéré qu’il serait utile de permettre le classement dans le groupe d’emballage I dans le cas où une méthode d’essai permettrait d’identifier une matière ou un mélange comme étant corrosifs pour la peau, sans qu’il soit toutefois possible de distinguer entre les groupes d’emballages I, II ou III à défaut d’épreuves supplémentaires. Il s’agirait, ainsi, de suivre la même logique que celle retenue s’agissant du classement dans le groupe d’emballage II lorsque la méthode d’essai employée permet d’opérer la distinction entre les groupes d’emballage I et II, mais pas entre les groupes d’emballage II et III, conformément à la disposition arrêtée à la cinquante-quatrième session.

4. Il est probable que l’ajout d’une mention, au paragraphe 2.8.3.2, d’une cinquième ligne directrice de l’OCDE entraîne une certaine confusion si les numéros des documents correspondants ne sont pas indiqués dans le texte réglementaire. C’est pourquoi il est suggéré que le Sous-Comité envisage à nouveau de faire figurer dans le texte les numéros des Lignes directrices existantes ainsi que le numéro correspondant à la nouvelle référence qu’il est proposé d’ajouter (no 439). On peut estimer que la mention précise des Lignes directrices permettra d’assurer une plus grande certitude du point de vue juridique et d’éviter que les dispositions du Règlement type ne soient utilisées à mauvais escient. En outre, compte tenu du fait que la série des Lignes directrices de l’OCDE applicables aux essais de produits chimiques est longue, l’indication, dans le texte, des numéros correspondants auxdites Lignes permettra d’y faire référence rapidement en évitant toute confusion.

 Proposition 1

5. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré de modifier le paragraphe 2.8.3.2 comme suit (le ~~texte biffé~~ est supprimé, le texte souligné est ajouté) :

« 2.8.3.2 Pour classer une matière dans un groupe d’emballage conformément au 2.8.2.3, il y a lieu de tenir compte de l’expérience acquise sur les êtres humains à l’occasion d’expositions accidentelles. En l’absence d’une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l’expérimentation conformément aux Lignes directrices de l’OCDE nos 4041, 4352,4313 et 4304. Aux fins du présent Règlement, une matière qui est définie comme n’étant pas corrosive conformément ~~aux~~ à l’une de ces Lignes directrices ~~de l’OCDE~~ ou qui ne satisfait pas aux critères de classification de la Ligne directrice no 4395 de l’OCDE est considérée comme n’étant pas corrosive pour la peau sans qu’il soit nécessaire de réaliser d’autres épreuves. Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non affectée au groupe d’emballage I, mais que l’essai ne permet pas d’attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d’emballage II. Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive, mais que l’essai ne permet pas d’affecter les matières aux groupes I, II ou III, on privilégiera le groupe d’emballage I.

 1 *Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 404 “Effet irritant/corrosif aigu sur la peau”, 2015.*

 2 *Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 435 “Méthode d’essai in vitro sur membrane d’étanchéité pour la corrosion cutanée”, 2015.*

 3 *Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 431 “Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine”, 2016.*

 4 *Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 430 “Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)”, 2015.*

*5 Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 439 “Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué”, 2015.* ».

 Proposition 2

6. Il est suggéré, comme solution de rechange à celle avancée au paragraphe 5 ci‑dessus, que le Sous-Comité envisage de modifier la présentation des notes de bas de page 1 à 4 de sorte à présenter les quatre références sous une seule note de bas de page et ainsi d’éviter que le libellé du paragraphe en question ne comprenne une longue liste de telles notes et du texte partiellement récurrent :

« 2.8.3.2 Pour classer une matière dans un groupe d’emballage conformément au 2.8.2.3, il y a lieu de tenir compte de l’expérience acquise sur les êtres humains à l’occasion d’expositions accidentelles. En l’absence d’une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l’expérimentation conformément aux Lignes directrices de l’OCDE nos 404, 435,431et 4301. Aux fins du présent Règlement, une matière qui est définie comme n’étant pas corrosive conformément ~~aux~~ à l’une de ces Lignes directrices ~~de l’OCDE~~ ou qui ne satisfait pas aux critères de classification de la Ligne directrice no 4392 de l’OCDE est considérée comme n’étant pas corrosive pour la peau sans qu’il soit nécessaire de réaliser d’autres épreuves. Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non affectée au groupe d’emballage I, mais que l’essai ne permet pas d’attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d’emballage II. Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive, mais que l’essai ne permet pas d’affecter les matières aux groupes I, II ou III, on privilégiera le groupe d’emballage I.

*1 Lignes directrices de l’OCDE pour les essais de produits chimiques nos 404 “Effet irritant/corrosif aigu sur la peau”, 2015, 435 “Méthode d’essai in vitro sur membrane d’étanchéité pour la corrosion cutanée”, 2015, 431 “Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine”, 2016 et 430 “Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)”, 2015.*

 *2 Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 439 “Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué”, 2015.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141 et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)